Numéro 150

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MARS - AVRIL 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°150
Mars - avril 2026

SOMMAIRE

- Emery Kituku Kinzonzi, *L'utopie de l'apolitisme de la société civile dans un État en quête de démocratie. Réflexion sur un acteur politique autrement identifié*.....1
- Emmanuel Tshisekedi Babatubia, *L'assurabilité d'activités sportives en RD Congo*.....7
- Seraphine Kilongozi Musambi, *VIH, IST et prévenu : l'angle mort de la justice pénale congolaise en matière de violences sexuelles*.....13
- Véronique Pomo Lopaka, Jonathan Enguta Mwenzi et Simon Kayoyo Umbela, *Analyse comparative des indicateurs de qualité de l'enseignement entre les instituts supérieurs techniques publics et privés de la ville de Kinshasa*.....21
- Symphorien Lobo Kasongo, *Référendum d'initiative partagée (RIP) pour un développement durable dans le territoire de Lubao*.....27
- Héritier Tuli, *Le musée à l'épreuve du public : perceptions, malentendus et attentes face aux collections patrimoniales à Kinshasa*.....34
- Jerry Papa, *Pouvoirs propres et pouvoirs partagés du Président de la République : relecture à la lumière du contreseing en droit constitutionnel congolais*.....42
- Bernadette Muisaka kamono, Olivier Mangapi Kinze et Josephat Tshianda Kapinga, *Pratiques éducatives parentales telles que perçues par les adolescents de la commune de la N'Sele à Kinshasa*.....49
- Papy-David Imbwan Tambala, Henri-Bonard Bamfumu Musasa, Orchidée Phoba, *Usages informels du smartphone en contexte d'interdiction scolaire : étude menée auprès d'élèves finalistes en RD Congo*.....55
- Socrates Kangulumba Kiseselle, *Vacance prolongée du porte-parole de l'opposition politique en République démocratique du Congo : entre blocage institutionnel et stratégie politique*.....61
- Jonathan Mfiri Kenshune, *Opportunités et défis de la pratique du « e-église » sur le marché congolais de la foi*.....68
- Sylvain Kitenge Lobaba, *Cour des comptes et répression des fautes de gestion : quel regard pour une bonne gouvernance en RD Congo ?*.....74
- Fulgence Mbala Songa, Elysée Nteba Nawotuhola, Rodrigues Mboma Matondo, *Opportunités du marché du carbone et préalables à son opérationnalisation en République démocratique du Congo*.....82
- Timothée Ngongo Tambwe, *La question de migration des Mbororo face aux défis sécuritaires en Afrique centrale : opportunité ou facteur de déstabilisation*.....90
- Raphael Omatoko Okongema, *La sécurisation des paiements électroniques en droit congolais : analyse critique du cadre normatif et perspectives de réforme*.....98
- Mike Bola Malumalu, *La vente à tempérament en République démocratique du Congo. Analyse juridique, enjeux économiques et perspectives de réforme*.....103
- Elvis Felo Bitumba, Reagan Ngonzo Kitumba et Rochelvie Mayele Nkelele, *Difficulté d'adaptation durant la transition secondaire-université à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Kinshasa*.....108

- Gabriel Onadambo Koy, *Regard critique sur la responsabilité civile prévue à l'article 260 alinéa 2 CCCLIII en cas de dommages causés par l'enfant mineur de la rue*.....114
- Benjamin Mbamba Kpako, Henri Ingwa Lofinda et Patience Mbulazwa Indolo, *Compétence numérique la plus observée chez le personnel scientifique de l'Université de Kinshasa à l'ère du système Licence-Master-Doctorat (LMD)*.....120
- Hervé Sossongo ya Mosossongo, Dieudonné Kungwa Sungura et Edouard Nyembo ya Mahingu, *Le cadre juridique du secret bancaire en RD Congo : entre protection de la vie privée et exigences de transparence financière*.....128
- Arnold Musao Kalombo, *Transition écologique et choix stratégiques de développement en Afrique centrale : le dilemme pétrole–biodiversité dans le cas du Parc national de Virunga*……138
- Jimmy Edjimi Kwey, Ezekiel Lelo Lelo, Patrick Tsakala Musamu, *Analyse stratégique et managériale d'internationalisation et du développement des entreprises congolaises* ……144
- Guelord Kabamba Mukendi, Adolphe Mafuata Ngalamulume, Célestin Mutombo Kazadi, *Incidence du profil des entrepreneurs sur la pérennité des microentreprises implantées dans la commune de Limete*……153
- Leprince Nkwahata Masangata, *Engagement citoyen pour une gestion responsable des déchets ménagers dans la ville de Kinshasa*……159
- Francine Ipanthiar Lathiar, *Le phénomène de retour dans la rue des enfants de la rue resocialisés par les organisations non gouvernementales : quelles stratégies pour une réinsertion sociale efficace et durable ?*..……171
- Eric Isikanga Itongo, *La fonction régulatrice du juge constitutionnel : un pouvoir implicite en droit constitutionnel congolais*……177
- Thedi Kazadi Katumba, *Analyse des stratégies des établissements publics congolais pour tirer profit des crédits carbone sur le marché international*……183
- Augustin Elodi Osombe, *Les immunités des représentants de l'État et la culpabilité pour crimes internationaux*……189
- Sosthène Bokebe Iyeti, Michel Remo Yossa, Jonathan Enguta Mwenzi, *Image organisationnelle et fidélité des salariés de quelques entreprises du portefeuille de l'État congolais*……196
- Guy Kashemwa Bahogwerhe, Gabriel Kalonda Mbulu, *Intelligence économique, un nouvel outil d'influence d'une organisation : principes, stratégies et lobbying*……..203
- Patricka Musumadi Kiluwa, *De la responsabilité des plateformes numériques en RD Congo : défis du commerce via les réseaux sociaux*……...214
- Jean-Claude Tshipama, *Les facteurs clés de succès des entreprises « Born Global » : une approche théorique contextualisée à la République Démocratique du Congo*……..219
- Emmanuel Minga, Hugues Kwete, Alex Mbantshi, *Microcrédit digital en RD Congo : coût réel, transparence et risques pour les utilisateurs de rallonge M-pesa*……..225
- Pacifique Kubuya Ndoole, *Conflits armés dans le Kivu et stratégies discursives de l'État congolais face à l'AFC/M23 : entre guerre de communication et communication de guerre*……233
- Brince Bope Misha-mi-Kiengel, *De la stratégie RH à la stratégie de rémunération des entreprises* ……239
- Joseph Chura Bilo, *Utilisation des enfants et des femmes enceintes dans l'exploitation artisanale minière en territoire de Djugu dans la province de l'Ituri en RD Congo*……...246
- Ten Mukenga Kamina, *Analyse de l'efficacité des finances publiques en RD Congo (2016–2022) : une approche économétrique de la mobilisation des recettes fiscales*..……257
- Hénoc Kalala Mukuna, *Formes et preuve de la faute médicale en droit congolais*……263
- Bruno Kabutakapua Bukasa, Olga Nghowa Yandjo, Nathan Mubunda Lukata, Charles Kasongo Muitshilua, *Le mariage et la garde des enfants en droits sénégalais, congolais*

(Brazzaville) et de la République démocratique du Congo : une analyse comparative du pluralisme juridique et de l'effectivité des normes……269

- Marc Yanakoy Omadjela, Cédrick Gasetebi Isobe, Niva Betu Kasenda, *Analyse du climat des affaires et attractivité des investissements dans une province enclavée : cas du Sankuru en RD Congo*……278
- Blaise Tsasa Mpanzu, *L'octroi de crédits par la microfinance FINCA et son impact sur la réduction de la pauvreté à Kananga*……286
- Patrick Djema, *L'Agence internationale de l'énergie atomique face au programme nucléaire iranien : entre régulation internationale et logiques de puissance*……..295
- Salem Mongoho Mosailo, *Le financement alternatif comme levier stratégique de financement des sociétés non cotées dans l'espace OHADA : analyse critique et perspectives pour la RD Congo*.....302
- Joseph Chura Bilo, *Incidence de l'exploitation minière artisanale d'or sur l'environnement et la santé humaine en territoire de Djugu à l'Ituri (RD Congo)*……...311
- Guy Kwete Mwana, *Du divorce-sanction au divorce-remède en droit congolais : réalités judiciaires et enjeux sociaux*……324
- Emmanuel Lumbu, *Le devoir de vigilance communautaire : un rempart contre les crimes environnementaux dans le secteur minier congolais*.....330
- Emmanuel Kashemwa Zihalirwa, *L'encadrement juridique des contrats intelligents dans le secteur bancaire en République Démocratique du Congo*.....339
- Beloty Mukamutshunu Mangay, *Gouvernance institutionnelle et déterminants de la souscription à l'assurance responsabilité civile chez les conducteurs de mototaxis à Kinshasa : analyse économétrique dans la commune de Lemba*.....346
- Claude Batanu Mukubayi et Robert Odimba Osepe, *Nationalité et dévolution du pouvoir en RD Congo : enjeux juridiques et politiques aux approches des élections générales de 2023*……. 357
- Gertrude Baku Nzoau, *Analyse de l'efficacité du financement d'entretien routier en République démocratique du Congo*.....365
- Dieudonné Kungwa Sungura, Edouard Nyembo ya Mahingu et Hervé Sossongo ya Mososongo, *La faiblesse du contrôle juridictionnel des finances publiques en RD Congo de 2021 à 2023 : analyse et perspectives*…….....377
- John Aladina et Odilon Gamela Nginu, *Effets de la gouvernance sur la performance des entreprises publiques en RD Congo : cas des entreprises du secteur minier*.....386
- Paul Ramazani, *L'urgence d'un choix : le vote préférentiel pour la consolidation d'un État plus démocratique et consensuel*.....399
- Louise Pala Kamango, *Les principes de l'évaluation archivistique : pratiques applicables à l'Université de Kinshasa*.....407
- Hubert Nguamu Pamba, *L'intégration et l'appropriation du logiciel Nguamya pour l'optimisation de la communication organisationnelle en RD Congo : étude de cas du parc CAREV de Kimpese (Kongo Central)*.....413

INCIDENCE DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE D'OR SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE EN TERRITOIRE DE DJUGU A L'ITURI (RD CONGO)

par

Joseph CHURA BILO

Assistant de recherche au Centre de recherche en sciences humaines (CRESH) et à l'Université libre de Kinshasa (ULK), Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Résumé

Il a été constaté que les différents sites (miniers) d'orpaillage et les zones d'exploitation artisanale en territoire de Djugu présentent des abus environnementaux graves. Notamment, la dégradation de sol, la pollution des cours d'eau et de l'air par l'utilisation des produits chimiques toxiques ; la déforestation et le déboisement, la destruction des écosystèmes, le changement des cours d'eau. Le code de conduite de la coopérative minière est obsolète sans respecter les principes fondamentaux relatifs à l'environnement, à l'eau, au foncier, à la santé, ainsi que la convention de Minamata. C'est la boussole de l'exploitant artisanal depuis 2003. Cependant, ses lettres sont restées lettres mortes. D'où, il faut penser au renforcement des mesures correctionnelles et contraignantes dudit code afin de revaloriser l'amour de l'environnement. L'exploitant artisanal doit s'assumer devant ses responsabilités tant civiles que pénales.

Mots-clés : *coopérative minière, pollution de l'eau, droit à l'eau, écosystèmes, effluent, les maladies hydriques, responsabilités civiles et pénales.*

Abstract

Il a été constaté que les différents sites (miniers) d'orpaillage et les zones d'exploitation artisanale en territoire de Djugu présentent des abus environnementaux graves. Notamment, la dégradation de sol, la pollution des cours d'eau et de l'air par l'utilisation des produits chimiques toxiques ; la déforestation et le déboisement, la destruction des écosystèmes, le changement des cours d'eau. Le code de conduite de la coopérative minière est obsolète sans respecter les principes fondamentaux relatifs à l'environnement, à l'eau, au foncier, à la santé, ainsi que la convention de Minamata. C'est la boussole de l'exploitant artisanal depuis 2003. Cependant, ses lettres sont restées lettres mortes. D'où, il faut penser au renforcement des mesures correctionnelles et contraignantes dudit code afin de revaloriser l'amour de l'environnement. L'exploitant artisanal doit s'assumer devant ses responsabilités tant civiles que pénales.

Keywords : *coopérative minière, pollution de l'eau et de l'air, pollueur-payeur, écosystèmes, effluent, les maladies hydriques, responsabilités civiles et pénales.*

INTRODUCTION

Le bassin du fleuve Congo est situé au cœur du continent africain. Il se caractérise par l'immensité de ses ressources naturelles fortement diversifiées : faune et flore mais aussi et surtout les importantes ressources minières qui y sont enfouies[1], estimables à plus de 1 100 substances minérales dans le sous-sol congolais[2]. Ce dernier regorge notamment de diamant, cobalt, fer, cuivre, l'or, etc. ce qui fait de la RD Congo, selon des observateurs est « un scandale géologique».

En territoire de Djugu/province de l'Ituri, l'or est exploité industrielement par la SOKIMO et MGM (Ste HORIZON ou SHARI MINING), en semi-industriel et artisanalement par les coopératives minières.

Les activités artisanales d'or sont définies et règlementées successivement par le code minier[3] et le Règlement minier[4]**.** Bien que formalisée et règlementée, il y a trop d'irrégularités dans ce type d'exploitation qui cause d'énormes dégâts à l'environnement, la santé, l'eau et l'air. Il s'agit de la pollution, de la dégradation de sol, de la destruction systématique des écosystèmes qui s'en suit des maladies liées à l'eau, celles causées par les micro-organismes et par des substances chimiques à cause de l'approvisionnement en eau impropre à la consommation. A ces jours, toutes les eaux souterraines sont gravement menacées. Leur

[1] G. BAKANDEJA wa MPUNGU, *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale*. Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles, Editions Larcier, Bruxelles, 2009. p.15.

[2] Ministère des Mines, *vision du Ministre des Mines pour la période de 2010-2015*, Kinshasa, 04-2010, p.3 cité par Léonide MUPEPELE MONTI, *L'Industrie minérale congolaise : chiffres et défis*. Tome 1, Editions L'Harmattan, p.35

[3] Journal Officiel (2002), Loi n° définit l'exploitation artisanale à son article 1er point 21 et la formalise de ses articles 109 à 114 concernant l'institution de zone d'exploitation artisanale, de l'accès et de la fermeture d'une zone d'exploitation artisanale, du retrait de la carte d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières et de la transformation des produits de l'exploitation artisanale.

[4] Journal Officiel (2003), Décret n°038/2003 du 26 mars portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 201 à son annexe IV portant spécialement sur le code de conduite de la coopérative minière et de l'exploitant minier artisanal et des carrières.

qualité disponible se détériore constamment et la santé détruite. Vraiment, le temps est incertain avec des vies bouleversées[5]. D'aucuns n'ignorent que l'accès à l'eau potable est un droit humain primordial, fondamental et universel, parce qu'il détermine la survie des personnes, et par conséquent il est une condition « sine qua none » pour l'exercice des autres droits humains. Retenons que «ne pas avoir accès à l'eau potable, c'est nier le droit à la vie, enracinée dans leur dignité inaliénable »[6]. Raison pour laquelle l'eau et la forêt sont considérées comme des grands éléments de l'environnement qui se pollue et se déforeste d'avantage. Ce qui remet en causes certains principes de l'ODD.

Malgré d'innombrable législation protégeant l'environnement, les ressources en eau, la forêt et la santé publique contre les pollutions, la dégradation des écosystèmes, le détournement des cours d'eau et l'utilisation des produits chimiques toxiques, « l'espoir est perdu de vivre dans un environnement sain et propice»[7] car notre maison commune reste sans défenses. Alors, comment façonner notre avenir face à ce comportement belliqueux contre la nature ? Qu'est-ce que l'exploitant artisanal d'or laissera-t-il aux prochaines générations ? Connait-il ses obligations ?

Il s'agit ici, des questions de la responsabilité tant civile que pénale qui devrait s'examiner par rapport au code de conduite de coopérative minière et de l'exploitant minier artisanal. Car leurs activités impacteraient négativement notamment sur l'environnement, les cours d'eau et la santé publique. En Territoire de Djugu, on se rend davantage compte que l'exploitation minière artisanale d'or serait la plus dégradante, polluante, ordinairement avec des effets néfastes sur le sol, sur l'air et sur l'eau. Autre constat fait serait qu'on n'inclut pas toujours une étude sérieuse, soignée et approfondie de son impact sur la biodiversité, comme si la disparition de certaines espèces ou de groupes d'animaux ou de végétaux était quelque chose de peu d'importance. C'est pourquoi, la sauvegarde des écosystèmes suppose un regard qui aille au-delà de l'immédiat (intérêts économiques), car leur préservation n'intéresse réellement personne. Et le coût des dommages occasionné par la négligence égoïste est beaucoup plus élevé que le bénéfice économique qui peut en être obtenu[8]. Au fur et à mesure l'exploitation artisanale de l'or perdure, autant l'eau perd sa qualité, sa valeur de satisfaire aux besoins essentiels de la boisson, la préparation de la nourriture, d'hygiène et du nettoyage ; d'assurer l'abrèvement des animaux de compagnie et d'arroser une petite production vivrière familiale (potager et quelques animaux domestiques)[9] et autant les écosystèmes disparaissent.

L'exploitation artisanale d'or dans ce territoire serait un destructeur écologique par excellence, surtout en raison de l'utilisation excessive de substances interdites, comme le cyanure. Ce sont des défis à relever, et le plus rapidement possible. Ceci doit passer par la modification des mécanismes prévus par l'actuel code de conduite qui seront complétés, revus, réécrits et vulgarisés en matière environnementale nonobstant la « sanctionnabilité » civile et pénale (intégrer des infractions prévues par la loi relative à l'eau et les principes fondamentaux connexes à la protection de l'environnement afin d'arrêter l'hémorragie).

Sinon, dans un avenir proche, ce territoire serait déshumanisé et sans forme, où nous assisterons à des catastrophes environnementales, humanitaires et sanitaires comparables à celles de Minamata. Mieux vaut agir maintenant.

I. MATERIELS ET METHODE

1.1. Milieu d'étude

Le milieu d'étude, c'est le territoire de Djugu dans les bassins, l'un des cinq territoires de la province de l'Ituri dans le nord-est de la République démocratique du Congo. Les matériels à observer et à explorer sont les principaux cours d'eau face à l'exploitation artisanale d'or dans les entités locales, les points d'achat et de vente de mercure. Les matériels de travail pour le sous-courant.

1.2. Méthodes utilisées

Les méthodes utilisées sont :

- Méthode de l'observation non participative exclut l'enquêteur du cadre social étudié. Il n'est pas vu par le (les) individu (s) observé (s) et peut avoir recours à des images vidéo. Ce type d'observation

[5] A. Steiner, *avant-propos de rapport sur le développement humain*, PNUD, New York, 2021/2022, p.iii.

[6] P. François, *Lettre encyclique LAUDATO SI' sur la sauvegarde de la maison commune*, MEDIASPAUL, Kinshasa, 2015. Pp20-31.

[7] Journal Officiel, Un droit constitutionnel à tous les congolais pour son épanouissement intégral sur lequel l'Etat doit veiller pour que sa population soit en bonne santé. Et toute personne a le devoir de le défendre. Article 53 de la Constitution de la République démocratique du Congo, p.19.

[8] P. François, *op. cit*., pp35-36.

[9] A. Nzovu, *Droit congolais de l'eau*, Editions KAGE-GANENE, Kinshasa, 2021, p91.

permet de ne pas influencer la situation observée ; elle reste fidèle à la réalité du phénomène étudie ce qui augmente la fiabilité des résultats. Elle est utile pour définir un sujet de recherche, afin de constituer la base d'une recherche. L'observation non participante peut être suivie par la suite d'autres méthodes de recherche. Cependant, elle ne permet pas à l'enquêteur d'intervenir. Elle dessine l'image initiale d'une situation[10].

- Méthode exploratoire : est une technique de collecte des données qui permet d'avoir accès à des données qui ne sont pas accessibles par des entretiens ou des questionnaires. Cette méthode de recherche exploratoire est utilisée par de chercheurs pour mieux cerner une problématique avant de se lancer dans l'analyse de grande quantité de réponses en vue de les transformer en données chiffrées. Elle porte souvent sur des problèmes qui n'ont pas été clairement définis ou suffisamment étudiées[11].
- Méthode juridique et documentaire pour accompagner les deux premières méthodes.

II. RÉSULTATS

Le territoire de Djugu est traversé par deux grands bassins hydrographiques. Le bassin de la rivière Shari et celui de Kibali-Ituri. Dans ces deux bassins, nous dégageons les différents sites miniers artisanaux et les incidences d'exploitations minières artisanales sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine.

2.1. Les sites miniers artisanaux d'or

Les différents sites d'orpaillage et utilisation de mercure par ETDs[12]:

N°	ETDs	SITES D'EXPLOITATION ARTISANALE	OBSERV.
01	S/ BANIARI-KILO	Lisey, Kabakaba, Andisa, Mayolo, Kilo-Etat, Itendey, Gbado, Paradiso, Amema, Kilo-Mission, Lodjo, Mayalibo, Nyasi, Bendere, Ariwara, Bianda, Galaya, Long de la rivière Ituri, Scierie Abekozo, Abombi, Diggen, Buraki, Drague, Karani, Mbau, Irumu, Matoro, Andisa, Matalatala et ses environs,	Utilisation du mercure
02	C/ MOGBWALU	MONGBWALU, Saio, Nzebi, Plutôt, Pilipili, Masisi, Atandele, Camp Blanket, Kpangba, Damblo, Baru	Utilisation du mercure
03	C/BAHEMA BAGURU	Iga-Barriere, Lopa, Bendele	Utilisation du mercure et cyanure
04	S/Walendu TATSI	Kparnganza, Logotso, Tsalaka,	Utilisation du mercure et cyanure
05	C/MAMBISA	Nizi, Gayi, Kekpa, Wiliwili, Mabanga, Ndikpa, Bogoro FM, MABANGA PASSION, Ngbadhebu, Musuma, Ngura	Utilisation du mercure et cyanure
06	S/Walendu DJATSI	Tchudja-Kobu, Petsi, Sesele, Mbau, Pitso, Pimbo, Gokpa, Bambu, Nyarada, Londje, Lindji, Bodza, Nyangaray	Utilisation du mercure
07	BAHEMA BADJERE	Nyaka, Dhego, Nouvo, Wada, Banana,	Utilisation du mercure
08	BAHEMA NORD	Kawa, Tcha, Lona,	Utilisation du mercure
09	NDO OKEBU	Tchele,	Utilisation du mercure
10	MABENDI	Bendere, Makofi et ses environs	Utilisation du mercure

[10] Anonyme : *La méthode de l'observation pour vos recherches : définition, types et exemple*. https://www.scribbr.fr consulté le 27 février 2026.

[11] Anonyme : *Recherche exploratoire : définition et mode d'emploi*. https://fr.surveymonkey.com , consulté le 28/02/2026

[12] Division provinciale des Mines, *Cartographie des centres d'activités minières dans la Province de l'Ituri dans le rapport d'état de lieux des activités minières en Province de l'Ituri de 2017*, p.19. Corrigée et complétée par les entretiens avec des sources contactées.

2.2. Le tableau d'incidence d'exploitation artisanale d'or

n°	Champ d'incidence	Incidence d'exploitation minière artisanale sur l'environnement et la santé humaine
01	Sur le sol	- Dégradation de sol par le sous-courant - Erosion sur les étendues dénudées ; - Trous abandonnés partout dans les sites miniers ; - Pollution du sol par le mercure et cyanure
02	Dans l'air	- Pollution d'air par le mercure, poussière des quartz, et cyanure ; - Pollution sonore par les modulaires
03	Sur la forêt	- Déforestation - Déboisement - Feu de brousse
04	Sur l'eau	- Pollution des cours d'eau par le mercure et le cyanure ; - Changements des lits des cours d'eau ; - Dépôt des sédiments et des inondations ; - Destruction des écosystèmes terrestres et aquatiques ; - Intrusion des produits chimiques toxiques
05	Sur la santé	- Des maladies qui font rage : le paludisme, les infections pulmonaires aiguës, la diarrhée, IST/VIH, Hypertension, diabète, malnutrition, gastrite, cyrose de foi, viol, accidents des carrières par éboulements et par chute libre, tuberculose, avortement, candidose, IVG (interruption volontaire de grossesse), cutanées, rougeole, etc. -
06	Sur le barrage hydroélectrique	- Dépôt des sédiments ; - Retraississement de canal d'amenée ; - Faible production de qualité du courant électrique
07	Engagement des responsabilités	- Identification de coopératives minières et exploitantes artisanaux ; - Vulgarisation des lois - Justice environnementale ; - Réparation

III. LITTÉRATURE

La présente réflexion s'articule autour de la description hydrographique du territoire de Djugu (1). Elle aborde également le cadre légal et réglementaire d'exploitation minière artisanale (2), le rapport entre droit minier et le secteur de l'environnement (3), et l'incidence de l'artisanat minier sur l'environnement (4).

3.1. Description administrative et hydrographique du territoire de Djugu

À la suite du décret du 5 décembre 1933, le territoire de Djugu a été créé par l'ordonnance n° 42/AIMO du 5 mars 1935. Il doit son nom à celui de la forêt de « Ndjugo », déformé en Djugu par les Européens. Ainsi sur le plan géographique, la délimitation du territoire de Djugu se présente actuellement selon le prescrit de l'ordonnance du 28 janvier 1958 qui le délimite comme suit :

- au nord : la limite avec le territoire de Mahagi ;
- à l'est : la frontière du Congo belge jusqu'au parallèle de l'embouchure de la Ndrigi (lac Albert).
- au sud : c'est le point de la limite nord du territoire d'Irumu jusqu'au confluent Amena-Ituri.
- à l'ouest : la limite ouest du territoire d'Aru, Watsa et Mambasa s'étend de la crête de partage Ituri-Epulu jusqu'au point le plus rapproché de la source de la Namusi, puis cette rivière continue jusqu'à son confluent avec l'Ituri.

Sur le plan administratif, le territoire de Djugu est subdivisé actuellement en 12 entités territoriales décentralisées réparties en chefferies, secteurs, commune rurale. Parmi celles-ci, on retrouve la chefferie des Bahema Badjere, chefferie des Bahema Baguru, chefferie des Bahema Banywagi, chefferie des Bahema Nord, chefferie des Mabendi, chefferie des Mambisa, chefferie des NDO-Okebo, secteur des Baniari Kilo, le secteur des Walendu Djatsi, secteur des Walendu Pitsi, secteur des Walendu Tatsi, la commune rurale de Mongbwalu.

Sur le plan hydrographique, le Territoire de Djugu est un territoire très riche en ressources en eau. Il est situé en cheval sur le bassin du Nil et du Congo. Dans celui-ci, le territoire de Djugu est principalement traversé par le sous-bassin de Shari et celui de Kibali[13].

Dans le sous-bassin de la Shari, le bassin de la SHARI comprend la rivière Shari et son affluent Nizi, connu sous le nom d'Aruda à sa source à Kpandroma. La Shari prend sa source dans le massif de Rona et la Nizi sur les hauts plateaux de Ngote (Dingambo) et de Rethy (Aruda). Ces deux rivières coulent principalement du nord-est vers le sud-ouest. Elles ont plusieurs tributaires de volume variable. Ce bassin regorge de beaucoup de cours d'eau, dont le principal est Nizi (avec ses affluents : Mbii Les affluents de Nizi incluent Mbii Avidd'a, Ngr'ndju, Jjù, Tsé, Nyedd'a, Tchuru et Tsigbi, en venant de Mahagi pour Bunia (Mateso Mbutchu, communication personnelle, juin 2025).

Le sous bassin de Kibali regorge les cours d'eau : Sau ; Agola (dans celle-ci, il y a eu la découverte de l'or dans la partie Kilo en 1903 par deux prospecteurs australiens)[14] ; Bwanga, Abelkozo, Abombi, Mayi Ya Bmo, Tili, Frigo (Baudouin), Isuru, Mangbalo, Lodjo ; Ituri. Tous ces cours d'eau sont visibles en allant d'Iga-Barriere[15] vers Monbwalu- Pluto-Lodjo- Ituri. Sachez qu'il y en a beaucoup d'autres que nous n'avons pas pu citer ici car ils se trouvent à l'intérieur des ETDs.

Sur le plan minéralogique, le sous-sol du Territoire de Djugu est très riche notamment en or, et dans la recherche de l'or, les méthodes employées ainsi que les indices révélateurs ont toujours intéressés au plus point les prospecteurs[16]. Dès lors, il est exploité industriellement par la SOKIMO et ses partenaires miniers AGK/MGM/ Société Horizon (SHARI MINING). L'Exploitation semi-industriel se fait principalement par les chinois et certains nationaux en violation des normes légales.

L'exploitation artisanale d'or se fait soit individuellement (dans l'illégalité, en solo), soit par les associés dans des coopératives minières, aussi en violation de codes de conduite. Elle se fait soit dans les permis d'exploitation de la SOKIMO ou de MGM, soit dans les ZEA (instituées sans suivre la procédure prévue). Pis encore, les exploitants artisanaux utilisent les interdits comme les explosifs et le mercure (véritable pollueur des cours d'eau et de l'air) et le cyanure aux conséquences désastreuses sur l'environnement et les écosystèmes.

3.2. Cadre juridique d'exploitation minière artisanale

– *Constitutionnel*

L'Etat congolais exerce sa souveraineté permanente sur le sol et le sous-sol, sur les eaux et les forêts[17]. Dans ce cadre, la loi détermine les principes fondamentaux de régime minier, protection de l'environnement[18]. C'est ainsi que les droits miniers, le régime des eaux, des forets, et la protection de l'environnement sont des matières concurrentes du Pouvoir central et des provinces[19]. Le code minier en détermine les limites des attributions entre le pouvoir central et des provinces.

– *Légal*

- Le Code minier a légiféré abondamment sur la notion de l'exploitation artisanale. Elle est prescrite aux articles 1, 109 à 114 ;
- Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;
- Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, dite Code foncier ;
- Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

– *Actes réglementaires*

- Le décret n° 038/2003 du 26 mars portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 8 juin 2018 ;

[13] UTHEKI Canugiyo, cité par Gilbert UMVOR KENO dans *Essai sur l'histoire politique des Alur de la République Démocratique du Congo (XVIe Siecle-2013*). Centre de Recherche sur les Mentalités « EUGEMONIA », Kinshasa 2014, p.9

[14] Human Ritgh Watch (HRW) (2005), *République Démocratique du Congo, Fléau d'or*, New York, 2005, p.14.

[15] Un Grand centre de négoce du Territoire de Djugu

[16] J.M.TH. MEESSEN, *Monographie de l'Ituri (Nord-Est du Congo Belge).* Histoire-Géographie-Economie. Publication de la direction de l'agriculture, des forets, de l'élevage et de la colonisation, 1951. P131.

[17] Article 9 de la Constitution

[18] Idem, article 123 point 3 et 15

[19] *Idem*, article 203 point 16 et 19

- Le décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence congolaise de l'environnement, en sigle « ACE »
- Le décret n° 17/009 portant création et statuts d'un service public dénommé Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, « SAEMAPE » en sigle.
- Le décret n° 14/030 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Fonds national de promotion et de service social, en sigle « FNPSS » ;
- L'arrêté interministériel 0083/CAB.MIN/MINES/01/2019, n° 003/CAB/MIN.EDD/AAN/2019 et n° 045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019 des ministres ayant respectivement les Mines, l'Environnement et les Affaires Sociales dans leurs attributions fixe les modalités de collaboration entre l'Agence congolaise de l'environnement, la Direction de promotion de l'environnement minier et le Fonds national de promotion et de service social ;
- Le plan d'Action national pour réduire et si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (EMAPE) en République Démocratique du Congo (RDC)qui a pour objectif principal la mise œuvre d'améliorer de manière significative la qualité de vie des orpailleurs, ainsi que celle d'autres congolais, directement ou indirectement affectées par l'activités de l'EMAPE de l'or, particulièrement par l'exposition aux émissions (ACE, février 2020). Ce plan date de janvier 2022 ayant comme objectif d'ici 2037, la formalisation et la mécanisation de l'EMAPE de l'or à travers le renforcement des capacités des creuseurs, négociants et services étatiques, dans le but de réduire l'utilisation du mercure, d'atténuer les autres impacts environnementaux et sanitaires, et de bloquer tout le potentiel de développement socio-économique et durable du secteur[20].
- Note circulaire n° CAB.MIN/MINES/ANSK/03237/01/2021 à l'intention des chefs des divisions provinciales des mines et des directeurs provinciaux du SAEMAPE du 20 décembre 2021 rappelle, entre autres, la réalisation des activités artisanales par des outils, des méthodes et des procédés non industriels.

– *Cadre juridique régional et international (des traités internationaux)*

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Convention de Maputo,
- Convention de Minamata.

3.3. Type d'exploitation artisanale[21]

En territoire de Djugu, l'exploitation minière artisanale d'or est catégorisée en cinq principaux types, à savoir :

– *Exploitation alluvionnaire à ciel ouvert*

Selon les rapports annuels de la SOKIMO de 1905 à 1997, ce type d'exploitation se fait par la fouille dans le lit et le long du cours d'eau. L'extraction de l'or par péptique/palette se fait sans mercure et par le système de gravimétrie. La densité de l'or pur étant de 19,3 g/cm^3, largement supérieure à celle du gravier et du sable, cela lui permet de ne pas être entraîné facilement par l'eau et de se poser au fond.

– *Exploitation alluviale à ciel ouvert*

D'après ce même rapport, l'exploitation alluviale à ciel ouvert est celle qui n'utilise pas de mercure pour l'extraction de l'or. Les alluvions sont constituées de matériaux minéralisés à flanc de coteaux ou sur les versants de collines, rarement dans les zones de plaines, que l'érosion détache et transporte vers le lit de la rivière où ils s'alluvionnent. Souvent, ces gisements contiennent du quartz aurifère que les conditions atmosphériques n'ont pas désagrégé et qui peut alimenter des installations de broyage suivi d'amalgamation ou pas.

– *Exploitation éluviale en profondeur*

À la suite, ce rapport définit l'exploitation éluviale comme celle-ci se fait en profondeur pour certains gîtes éluvionnaires enfouis dans le sol, allant jusqu'à 25 mètres. Cette exploitation pose souvent des problèmes d'éboulement de terre avec mort d'hommes car le sol est fragile et le transfert de graviers aurifères est onéreux. L'extraction de l'or dans le sable se fait sans l'utilisation du mercure car l'or est souvent péptique et en palette.

[20] Objectifs nationaux de PAN, p.
[21] SOKIMO, Rapports annuels de 1905 à 1997.

– *Exploitation de roche dure à ciel ouvert ou souterraine*

Enfin ces rapports annuels signifient l'exploitation de roche dure en une exploitation filonnière où l'or se rencontre dans le filon de quartz, mais également dans les minerais sulfurés tels que la pyrite ou le mispickel (arsénopyrite). On l'a également signalé sous forme de combinaison définie de séléniure ou tellure d'or ; ces métaux étaient eux-mêmes inclus dans la gangue quartzeuse du matériel filonien. La reconnaissance du filon se fait au moyen du sondage, du puits et des galeries. L'excavation s'opère soit à ciel ouvert soit dans les mines souterraines avec tous leurs réseaux complexes de puits et de galeries.

– *Exploitation artisanale par le sous-courant*

Lors de notre entretien avec Ali Madingaka, en mars 2022, le « sous-courant » est une sorte d'exploitation minière artisanale d'or pratiquée en territoire de Djugu dans la région de Mongbwalu depuis l'année 2000 Le sous-courant peut être défini comme une pratique d'exploitation artisanale d'or dans une zone quelconque. Il s'agit de celle où l'exploitant artisanal (avec ou sans qualité d'exploitant artisanal) se livre à l'abattage du sol ou de la terre grâce à la conduite d'eau par la motopompe de la source d'eau sur la colline (A. Madingaka, communication personnelle, 2 mars 2022).

Cette pratique est décriée comme la plus mauvaise de toutes les autres exploitations artisanales de par ses conséquences néfastes sur l'environnement, notamment par le dépôt des sédiments dans les lits des cours d'eau, la pollution de ces dernières et la destruction des écosystèmes, la dégradation et l'appauvrissement du sol, l'érosion, la déforestation et le déboisement.

IV. INCIDENCE DE L'ARTISANAT MINIER D'OR SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation minière artisanale affecte négativement sur l'environnement, notamment par la dégradation du sol, de la forêt, la pollution de l'air et de l'eau et le changement de lit des cours d'eau.

4.1. Sur le sol

– *Dégradation de sol par le système sous-courant*

La dégradation des sols est définie comme « un changement dans l'état de santé du sol qui entraine une diminution de la capacité de l'écosystème à fournir des biens et services pour ses bénéficiaires »[22]. C'est-à-dire, la perte des qualités essentielles des sols pour remplir ses fonctions naturelles dans le domaine de la pédologie et de l'écologie. C'est une rupture d'équilibre d'un sol antérieurement caractérisé par une structure stable[23]. Cette exploitation artisanale menace les terres arables du territoire de Djugu de disparaitre et à la di munition de quantité des cultures. Car l'humus et la couverture végétale qui protègent le sol est complètement détruit.

Tels sont les cas en territoire de Djugu, dans plusieurs entités territoriales telles qu'en secteur des Walendu Djatsi dans les groupements Sesele (Mbogodd'a), DZ'NA (Mbau), Tchudja (Jingonga), Ugu (Petsi), Limani (Tsatsaku, Lindji, Bodza). Au secteur des Walendu Tatsi en groupement Loga (Tsalaka), en chefferie des Mambisa, groupements Kekpa, Baimani, Mabanga, au secteur des Baniari Kilo en groupements Kama, Kabakaba, Anyolo Fataki, Agonema, Bedza Makosa (série Abelkozo), Mabilindey (Lodjo, Andisa, Matoro, Blanket), Tchibitchibi (Pluto, Pilipili), chefferie des Baguru (Lopa, Bendele).

De même, dans la commune rurale de Mongbwalu, les quartiers Nzebi, Saio (sur la colline Ndiri), Kanga Usine, Shun, Zubula, Gangala, le sol est dégradé.

Cette dégradation se fait par le système d'exploitation appelé sous-courant (l'abattage de terre sous le courant d'eau alimentée par la motopompe du bas-fond sur la colline). Cette pratique a commencé dans les années 2000 et continue jusqu'à ce jour. C'est la pire des formes qui puisse exister en territoire ou en province de l'Ituri. Ce qui rend la couleur de toutes les rivières (Ituri, Lodjo, Isuru, Mongbalo, Frigo, Abombi, Angombi, Abelkozo, Sau, Bakoringi, Shari, Kpatakpata, Nizi, Tsigbi, Tchuru, Mbogoda, Bakombe, etc.) en couleur brune.

– *Trous abandonnés*

Les cas des trous abandonnés sont partout là où l'or s'exploite. En dehors des sites miniers, ces trous se retrouvent dans une grande quantité de villages, surtout dans les bas-fonds au bord des rivières et dans les collines où s'exploite le filon de quartz.

– *Érosion sur les étendues du sol dénudées*

Les érosions se trouvent partout où les exploitations utilisent ce système de sous-courant. Alors selon les spécialistes de la pédologie, les étendues dénudées ne se couvriront qu'après plus de cinquante ans

[22] Anonyme, *L'encyclopédie libre*, consulté le 20 février 2026, https://www.wikipedia.org

[23] Anonyme: *Régression et dégradation des sols*. Consulté le 26 juillet 2024. https://www.wikipedia.org

(Bilonga, communication personnelle, le 2 juin 2025). À l'exemple de la colline JINGONGA dans le groupement Tchudja, KANGA usine à Mongbwalu, MATETE à Nizi,

– *Pollution du sol et de l'air*

Comme la pollution recouvre une réalité également, mais qui détermine à l'évidence des actions conscientes ou inconscientes portant atteintes à un ou des éléments naturels qui peuvent être déterminés, identifiés, localisés. Entre autre, pollution de l'air, pollution de l'eau, pollution des sols[24]. L'impact environnemental de l'exploitation minière sur la qualité de l'air est également un facteur à prendre en compte lorsqu'il s'agit de protéger la santé des travailleurs et des communautés environnantes[25]. C'est ainsi que l'exploitation artisanale d'or pollue l'air suffisamment avec l'utilisation des modulaire « Jang Fa ». Ce dernier produit de pollution sonore nuit et jour.

Alors, concernant la pollution des sols face à l'orpaillage, tous les sites miniers sont pollués au mercure et au cyanure. Cfr. tableau 2.

4.2. Sur la forêt

– *Déforestation*

La déforestation est la destruction des forets afin que la terre puisse être affectée à d'autres usages. La dégradation des forets est un processus plus graduel lié à la perte de la capacité des forets à produire des avantages essentiels, tels que le bois ou la biodiversité pour lesquels l'Afrique centrale est concernée[26], dont la RDC est le principal pays. La déforestation et la dégradation des forets sont les principales conséquences d'activités humaines, à l'occurrence, les mines.

C'est ainsi qu'en territoire de Djugu l'exploitation de l'or par le système de sous-courant détruit effectivement des forêts telles que la forêt de MOGALAYI, village BEBA-PUMUZIKA, groupement MABILINDEY en secteur des Banyali Kilo, aussi à MATORO et ANDISA. Une autre déforestation est signalée entre le centre de négoce Lodjo et le village Bendere (Madukadala, communication personnelle, le 25 février 2026).

– *Déboisement*

Le déboisement est défini comme la conversion permanence de la forêt à d'autres usages[27], tel qu'en cas de l'orpaillage partout dans les sites miniers.

4.3. Sur l'eau

– *Changement des lits des cours d'eau*

Cet agissement est souvent constaté dans plusieurs cours d'eau en Territoire de Djugu et très fréquent notamment dans les lits de l'Ituri, Shari (entre BODZA -LOPANDE et MABANGA-PATI), Nizi (entre BODZA- GINA-MBAU), Abombi, Tchuru, etc. pour rechercher les minerais. Les exploitants artisanaux se livrent par ignorance à des pratiques déloyales. La loi dispose que « nul ne peut corrompre l'eau ni en changer le cours »[28]. Sauf, en cas d'étude d'impact environnemental et social, une telle possibilité peut s'ouvre car « l'eau des cours d'eau et des lacs et les eaux souterraines appartiennent à l'Etat »[29]. Et « le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable flottable ou non, font partie du domaine public de l'Etat »[30]. A ce changement est très fréquent, surtout dans l'exploitation semi-industrielle.

– *La pollution d'eaux*

C'est l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance ou organisme susceptible de modifier la qualité de l'eau et de créer des risques pour la santé, de nuire à la faune et à la flore terrestre et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément de sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux[31]. On peut

[24] R. Romi, *Droit et administration de l'environnement*, 4ème Edition, Montchrestien, E.J.A, Paris, 2001, p.10

[25] KUNAK TECHNOLOGIES SL (2023), *comment mesurer l'impact environnemental de l'exploitation minière sur la qualité de l'air ? https://kunak.com consulté le 2 mars 2026.*

[26] Europen Parlement (2022), *les causes de la déforestation et le rôle de l'UE,* https://www.europarl.europa.eu consulté, le 25 février 2026.

[27] UN-RDD, *Etude qualitative sur les causes de la déforestation et de la dégradation des forets en République Démocratique du Congo,* Groupe de travail Climat REDD, P.19

[28] Article 19 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complété par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980 dite Code foncier

[29] *Idem*, Article 18

[30] *Idem*, Article 16

[31] Article 3-31 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative aux ressources en eau.

aussi entendre par pollution d'eau, la « contamination de l'eau par des corps étrangers tels que des micro-organismes, des produits chimiques, des déchets industriels ou autres »[32].

– *Dépôt des sédiments et inondations des cours d'eau*

La dégradation du sol par le sous-courant entraîne le dépôt de sédiments, provoquant l'inondation des lits de sédiments et le déplacement des cours d'eau de leurs lits. Tel est le cas des rivières ISURU et MANGBALO entre NZEBI en groupement TCHIBITCHIBI/secteur Baniari Kilo (Lonema, communication personnelle, le 28/07/24). SAU, TSIGBI, DJUKPONGBO, SHARI, NIZI, etc. En conséquence, il y a baisse de la qualité de l'eau souterraine par les polluants/toxines, bactéries, etc., la dégradation des réserves d'eau potable disponible ; diminution des réserves d'eau souterraine et mauvaise qualité et quantité d'eau de surface. Partout, les cours d'eau ont la couleur brune.

– *Destruction des écosystèmes terrestres et aquatiques*

L'écosystème est un complexe dynamique formé de communautés des plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle[33]. Alors, avec cette dégradation de sol, les lits de cours d'eau ci-haut cités sont remplis des boues, certainement avec des conséquences fâcheuses sur l'écosystème en territoire de Djugu occasionnant la disparition des espèces végétales et animales.

Par exemple, il y a altération ou dégradation de l'habitat des poissons et d'autres habitants marins. Le cas de l'hippopotame délogé de son habitat se retrouve mort dans le village Londje. Les grenouilles ne se font plus entendre dans la soirée et la nuit dans tous les cours d'eau. Les « NGOLO » se raréfient sur le marché.

La décroissance des populations de poissons et l'augmentation des cas de maladies chez les poissons et du nombre des agents pathogènes qui les touchent.

– *Pollution des eaux par l'intrusion des produits chimiques toxiques et ses effets*

L'utilisation du mercure, depuis les années 1980, et du cyanure, depuis 2021, dans tous les cours d'eau des sites miniers mentionnés ci-dessus, a pris d'ampleur. : Le mercure, comme le cyanure, se commercialise dans les pays de l'Est de la RD Congo. Dans les mêmes rivières se pratique le lavage des minerais et l'intrusion des produits chimiques toxiques (le mercure et le cyanure), bien qu'interdits d'utilisation. Cependant le degré de contamination demande une expertise qualifiée du domaine biomédical et environnemental pour un résultat scientifiquement acceptable.

Le mercure est un effluent[34], rejet liquide ou gazeux d'origine artisanale, traité ou non, déverse directement ou indirectement dans l'environnement. Ici, le mercure sous forme liquide sert à l'amalgamation de l'or, puis déverser dans l'eau. Alors par le chauffage (à une plus forte température + de 100°) de quantité d'or obtenu dans l'air sous forme gazeuse.

Alors, par rapport à l'utilisation du mercure en territoire de Djugu, il y a un résultat de recherche dans la rivière SAU trouvée par les études faites par madame Tabu Makusi Angèle, dans son travail de licence a prouvé que le bassin de SAU et l'eau et végétation. Tout est pollué par le mercure[35]. Alors, cette recherche a attiré notre attention. Si SAU en soi est polluée à ce niveau, qu'adviendra -t-il dans Shari, Ituri, Lodjo, Nizi, !!!? etc.

Le mercure, un métal lourd reconnu pour ses effets nocifs partout dans le monde a fait l'objet de recherche. Une fois dans l'environnement, le mercure se transforme par des bactéries en méthyle mercure et s'accumule biologiquement dans les poissons et les crustacées. Par exemple, les grands poissons prédateurs ont une grande probabilité d'avoir une forte teneur en méthyle mercure, ayant mangé de nombreux poissons plus petits qui ont accumulée de mercure par l'ingestion de plancton[36]. Aussi, de telle étude peut faire l'objet de recherche dans les eaux ou le mercure s'utilise depuis 1980. Donc, plus de 40 ans. Les poissons sont très

[32] Microsoft Corporation. Tous droits réservés 1993-2008, cité par Aser NZOVU, p.25

[33] Article 2, point 13 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

[34] *Idem*, article 2 point 14.

[35] A. TABU (2015). *Impacts environnementaux de l'exploitation artisanale de l'or dans le secteur des Banyali/Kilo en Territoire de Djugu, Province de l'Ituri*. Mémoire présentée et défendu en vue de l'obtention du titre de licenciée en Sciences. Département des sciences de l'Environnement, Option Systémique, Biodiversité, Conservation de la Nature et Savoirs Endogènes. Année académique 2014-2015, Unikin, inedit 2015.

[36] WHO (2017), *Mercure et santé*, www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/mercury-and-health. Consulté le 17/février 2020.

vulnérables et que le mercure se place dans leurs têtes. De telles études n'ont jamais eu lieu en Territoire de Djugu/Province de l'Ituri pour le quantifier par cours d'eau, par entité le composant.

L'utilisation de mercure dans l'exploitation minière artisanale d'or a des effets nocifs sur les êtres vivants. Lire tels que développés par Chura Bilo Joseph et Tawara Angaika Célestin dans la revue de recherche-Développement (RRD), nº14, 2022 Volume 3 au Centre de Recherche Multidisciplinaire pour le Développement (CRMD)/Bunia[37]. Ils nous informent à travers les littératures du Centre Canadien d'Hygiène et de Sécurité au travail (CCHST) que l'exposition de la personne humaine à l'utilisation du mercure a des effets nocifs sur le système nerveux, l'appareil digestif, l'appareil respiratoire et les reins, le système immunitaire et endocrinien, la sensibilité cutanée, la vue, l'appareil reproducteur, le fœtus.

Face à ces dangers existentiels, les exploitants artisanaux ne peuvent pas échapper à la responsabilité civile et pénale des effets de leurs activités malgré la tardivité.

4.4. Maladies

Les maladies imputables à l'activité minière sont prévues par le code minier. Et le titulaire du droit minier et/ou de carrière est tenu de réparer tout dommage causé par des maladies imputables à l'activité minière conformément aux règles de droit commun. La liste des maladies imputables à l'activité minière est déterminée dans le Règlement minier[38]. Jusqu'à ce jour, ladite liste est attendue depuis 2002.

Toutefois, selon des informations reçues, les maladies suivantes sont fréquentes dans les milieux d'exploitation artisanale : le paludisme, les infections respiratoires aigües, la diarrhée, les IST/VIH, l'hypertension, le diabète, la malnutrition, la gastrite, la cirrhose de foie, la violation sexuelle, les accidents des carrières par éboulement, la tuberculose, l'avortement, la candidose, l'IVG (interruption volontaire de grossesse), les maladies cutanées, la rougeole, etc.

4.5. Sur le barrage hydroélectrique de Budana

Diminution de pression d'eau dans le canal d'emmenée de barrage hydroélectrique de Budana. Ce barrage est construit sur la chute de Mapanzo sur la rivière Shari à 15 km de la ville de Bunia. Les sédiments produits par l'exploitation artisanale d'or et conduits par Shari et ses affluents rétrécissent le canal d'emmenée. Ces effets de l'artisanat jouent négativement sur la qualité de la production du courant.

V. RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE DE LA COOPÉRATIVE MINIÈRE ET DE L'EXPLOITANT ARTISANAL DES EFFETS NOCIFS DE SES ACTIVITÉS SUR L'EAU

5.1. Les responsabilités de l'État congolais

Elle est responsable de la tardivité de l'élaboration, de la mise en œuvre du plan d'action national et de la ratification de la convention de Minamata.

L'État congolais a trop traîné dans l'élaboration du plan de réduction et/ou d'élimination de l'utilisation du mercure. Il a pris des précautions constitutionnelles (en 2006), législatives (en 2002 et 2018 dans le code minier), (en 2014 les principes fondamentaux relatifs à l'environnement, et la conservation de la nature, en 2015 la protection des ressources en eau, etc.). Ainsi, ces mécanismes n'ont servi en rien face à ce drame mondial. D'aucuns n'ignorent le laxisme criant de l'État devant la gravité de l'utilisation de mercure à grande échelle. Ainsi, ces mécanismes n'ont servi en rien face à ce drame mondial.

En parcourant ce plan d'action, il cautionne l'utilisation du mercure jusqu'à X temps, voire jusqu'à 2037, oubliant la volatilité dudit produit, et que partout où l'or s'exploite, il est constitué des affluents du fleuve Congo. Ainsi, tout Congolais (de l'est à l'ouest) est exposé aux effets de ce métal lourd.

5.2. Les responsabilités de la coopérative minière et de l'exploitant minier artisanal

L'exploitant artisanal d'or, de par ses activités nocives, porte atteinte à l'environnement. Ça suscite des débats et nécessite une analyse croisée du code minier et du code de l'eau.

– *Lecture croisée du code minier et du code de l'eau*

- le code minier n'a pas prévu d'infraction en matière d'exploitation artisanale en RDC. Toutefois le Règlement prévoit à travers le code de conduite de coopérative minière les dispositions à suivre par rapport aux engagements pris par l'exploitant artisanal (annexes IV RM).

[37] J. CHURA BILO & C. TAWARA (2022), *Paradoxe entre l'interdiction légale du mercure et son utilisation généralisée dans l'exploitation minière artisanale en République Démocratique du Congo*, in Revue de Recherche-Développement (RRD) N°14 2022 Volume 3 du Centre de Recherche Multidisciplinaire pour le Développement (CRDM)/BUNIA, pp.77-94.

[38] Article 285 quater du code minier.

- concernant la responsabilité civile et pénale, elle ne s'adresse qu'aux exploitants titulaires des titres miniers. Voir les articles 285 bis, ter et quater du code minier.

– Réparation des dommages causés aux personnes et à l'environnement par contamination.

Alors, au regard des dégâts que cause l'exploitation minière artisanale, il aurait été mieux d'appliquer aussi ces dispositions aux artisanaux suivant le principe pollueur-payeur. Cela est soutenu par la constitution (articles 54 et 55) ainsi que par les lois relatives aux principes fondamentaux de l'environnement, notamment en ce qui concerne la pénalisation des infractions environnementales (articles 75, 77, 78 et 80) et aquatiques (articles 101 et 110).

– Les exploitants miniers artisanaux ou orpailleurs

Il s'observe l'empiètement des droits exclusifs et la problématique de la ZEA en territoire de Djugu. En province de l'Ituri, il se vit une particularité dans le domaine minier. C'est la cohabitation entre les sociétés industrielles et les exploitants artisanaux (orpailleurs) qui œuvrent dans les périmètres couverts par le titre minier (un droit exclusif).

L'exploitation minière artisanale devient de plus en plus difficile et couteuse en raison de la profondeur des carrières qui dépasse la norme prévue par la loi minière (voir article 1point 23 du code minier). Il y a des sites d'exploitations ou la profondeur va entre 80 à 100 mètres[39]. Tel qu'à KPANGBA (WAZABO-MALANGA) et dans le chantier MORGUE (dans le Groupement SESELE, etc.).

CONCLUSION

L'exploitation minière artisanale d'or en territoire de Djugu est caractérisée par un désordre inouï et total en violation expresse de la loi et des principes des objectifs de développement durable. En raison, on peut l'appeler « exploitation illicite, l'or de sang, ou mieux une malédiction » à cause de l'empiètement des PE, utilisant abusivement et excessivement des produits chimiques toxiques, la pratique du système d'exploitation « sous-courant », s'accompagnant de la destruction systématique de l'environnement et plus particulièrement de l'air et des ressources en eau ; la militarisation des sites et la présence des femmes enceintes et des enfants dans les mines.

Des dégâts terribles sont commis sur l'environnement et sont enregistrés passivement depuis près de 45 ans. Puis encore, les déversements des produits chimiques toxiques interdits par le code minier s'utilisent en bon escient sans inquiéter les exploitants utilisateurs. L'État et ses préposés administratifs et/ou judiciaires y assistent passivement. Bref, la maison commune se détruit de jour en jour tout en criant au « réchauffement climatique ». C'est un problème sérieux nécessitant pénalisation et réparation. Cependant, si l'État congolais n'y prête pas vite attention, il y a risque considérable que cette partie de la république soit affectée par la maladie de « MINAMATA », car les eaux souterraines même sont menacées aussi par la pollution.

Curieusement, cette menace engage la responsabilité des exploitants qui sont réputés comme des grands pollueurs des ressources en eau et destructeurs avérés de l'environnement. Les activités de l'exploitant sont aussi à l'origine de plusieurs maladies liées à l'eau (la diarrhée et le choléra), y compris celles causées par les micro-organismes et des substances chimiques dont souffrent les communautés locales riveraines.

La réduction et/ou l'élimination du mercure dans l'exploitation artisanale est une préoccupation majeure et d'actualité. Cependant, le plan d'action national ne reflète pas la réalité dans la faisabilité et n'inclut pas des études soignées et appropriées de son impact sur la biodiversité, l'écosystème, etc.

Tout compte fait, la sauvegarde des écosystèmes suppose un regard particulier devant aller au-delà de l'immédiat (intérêts économiques), car leur préservation n'passionne personne. Le coût des dommages occasionnés par la négligence égoïste est beaucoup plus élevé que le bénéfice économique qui peut en être obtenu.

À Djugu, comme l'environnement dans ses aspects physiques et artificiels est sous pression des crimes environnementaux, il faut agir maintenant pour que le droit pénal de l'environnement et de l'eau soit mis en œuvre pour supprimer l'exploitation artisanale qui a atteint le point culminant de la destruction ayant conduit au drame humanitaire.

Ainsi donc, nous proposons la réécriture de l'annexe IV du Règlement minier en intégrant les éléments suivants :

[39] Entretien avec un géologue de la Division provinciale de Mines de l'Ituri

- Soumettre l'exploitant artisanal ou la coopérative minière à l'étude d'impact environnemental suivie du plan d'atténuation et de réhabilitation (cfr. annexe II de RM) et au principe pollueur-payeur ;
- Poursuivre et sanctionner durement l'utilisation des produits chimiques toxiques interdits (le mercure et le cyanure) et leur commercialisation, les explosifs. Cela conformément aux articles 77, 78, 79 et 80 de la loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. De même les articles 101 et 110 de la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.
- Former et informer les artisans au respect des droits de l'homme en matière de la protection de l'enfant contre les pires formes de travail et de la femme enceinte dans les mines conformément aux articles 3 de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail et aux articles 53 e), 58, 62, 6 et 162.1 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République démocratique du Congo et à l'article 299 bis du Code minier ;
- Sanctionner le non-respect de l'ordre de l'hygiène et de la sécurité ;
- Considérer l'utilisation des engins lourds dans les ZEA ou dans les sites miniers non institués comme une exploitation ou activité minière illicite et la sanctionner conformément à la disposition de l'article 299 du code minier ;
- Sanctionner également le dépassement de la profondeur de 30 mètres par fermeture et amende ;
- Mettre des moyens substantiels à la charge des services habilités à constater les infractions en matière minière ;
- Il est proposé d'élaborer rapidement un arrêté interministériel visant à publier la liste des maladies liées à l'activité minière artisanale, conformément aux articles 285 quater du code minier et 404 ter de la RM.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Anonyme, « La méthode de l'observation pour vos recherches : définition, types et exemple », disponible sur : https://www.scribbr.fr, consulté le 27 février 2026.
- Anonyme, « Recherche exploratoire : définition et mode d'emploi », disponible sur : https://fr.surveymonkey.com, consulté le 28 février 2026.
- Anonyme, « Régression et dégradation des sols », disponible sur : https://www.wikipedia.org, consulté le 26 juillet 2024.
- BAKANDEJA WA MPUNGU G., *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale : pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles*, Larcier, Bruxelles, 2009.
- CHURA BILO J., TAWARA C., « Paradoxe entre l'interdiction légale du mercure et son utilisation généralisée dans l'exploitation minière artisanale en République Démocratique du Congo », *Revue de recherche-développement (RRD)*, n° 14, vol. 3, 2022, pp. 77–94.
- FRANÇOIS (PAPE), *Lettre encyclique Laudato si' sur la sauvegarde de la maison commune*, Médiaspaul, Kinshasa, 2015.
- Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011*, numéro spécial, 5 février 2011.
- Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement*, numéro spécial, 16 juillet 2011.
- Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau*.
- Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, foncier et immobilier et des sûretés (Code foncier)*, modifiée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.
- KALAMBAY MPUNGU G., *Droit civil : régime général des biens*, vol. I, 2e éd., PUC / Éditions universitaires africaines, Kinshasa, 1989.
- KUNAK TECHNOLOGIES SL, « Comment mesurer l'impact environnemental de l'exploitation minière sur la qualité de l'air », 2023, consulté le 2 mars 2026.
- MEESSEN J. M. TH., *Monographie de l'Ituri (Nord-Est du Congo belge) : histoire, géographie, économie*, Direction de l'Agriculture, des Forêts, de l'Élevage et de la Colonisation, 1951.
- MICROSOFT CORPORATION, cité par ASER NZOVU, 1993–2008.
- MINISTÈRE DES MINES (RDC), *Vision du ministre des Mines pour la période 2010–2015*, Kinshasa, 2010.
- MUPEPELE MONTI L., *L'industrie minérale congolaise : chiffres et défis*, tome I, L'Harmattan, Paris.
- NGHENDA L., *Droit civil : les biens*, P.F.D.U.C., Kinshasa, 2003.

- Organisation de l'Unité Africaine (OUA), *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Nairobi, 1981.
- Organisation de l'Unité Africaine (OUA), *Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Addis-Abeba, 2003.
- Organisation des Nations Unies (ONU), *Convention de Minamata sur le mercure*, New York, 2017.
- Organisation des Nations Unies (ONU), *Déclaration universelle des droits de l'homme*, New York, 1948.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, New York, 1976.
- Organisation Mondiale de la Santé (WHO), « Mercure et santé », disponible sur : www.who.int, consulté le 17 février 2020.
- ROMI R., *Droit et administration de l'environnement*, 4e éd., Montchrestien, Paris, 2001.
- SOKIMO, *Rapports annuels*, 1905–1997.
- TABU A., *Impacts environnementaux de l'exploitation artisanale de l'or dans le secteur des Banyali/Kilo en territoire de Djugu (province de l'Ituri)*, Mémoire de licence en sciences de l'environnement, Université de Kinshasa, 2015, inédit.
- UMVOR KENO G., *Essai sur l'histoire politique des Alur de la République Démocratique du Congo (XVIe siècle–2013)*, Centre de recherche « EUGEMONIA », Kinshasa, 2014.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

